

droit pendant dix ans à partir de la dissolution du mariage (1). L'argument est spécieux, nous l'écartons comme prouvant trop. Il implique que la femme a un droit absolu d'agir pendant dix ans à partir de la dissolution du mariage. L'article 1304 ne dit pas cela ; il règle seulement le point de départ de la prescription en ce qui concerne la femme. La prescription suppose qu'il y a encore un droit à exercer. Or, si le mari a confirmé l'acte, soit expressément, soit tacitement, il n'y a plus de droit, il n'y a plus d'action en nullité, dès lors il ne peut plus s'agir de prescription.

**167.** On demande si le mari peut encore confirmer après que la femme a intenté l'action en nullité? La négative ne souffre aucun doute. Confirmer, c'est approuver ce que la femme a fait, c'est donc consentir avec la femme. Cela suppose que le consentement de la femme subsiste. Si elle a révoqué son consentement, il est impossible que le mari approuve ce que la femme ne veut pas faire. Le mari ne peut pas imposer à la femme un acte dont celle-ci ne veut pas. Si donc la femme a rétracté son consentement, n'importe de quelle manière, il ne peut plus y avoir de confirmation (2). Quand la femme a révoqué son consentement en intentant une action en nullité avec autorisation de justice, il y a encore une autre raison de décider, c'est que la femme a usé d'un droit; son action est régulière et par suite valable (3).

**168.** La confirmation du mari a un effet rétroactif, comme toute confirmation. Dans l'ancien droit, on décidait que la confirmation n'avait d'effet que du jour où elle était donnée. On considérait l'acte fait par la femme sans autorisation comme absolument nul, comme n'existant pas aux yeux de la loi; or, ce qui n'existe pas ne peut pas être confirmé. La confirmation n'était admise que comme une nouvelle autorisation, elle ne pouvait donc valoir que pour l'avenir (4). Telle n'est plus la théorie du code. L'acte fait

(1) Valette sur Proudhon, t. 1<sup>er</sup>, p. 467, note. Demolombe, t. IV, p. 261, n<sup>o</sup> 211.

(2) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. 1<sup>er</sup>, p. 467.

(3) Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. III, p. 345, note 85.

(4) Pothier, *Traité de la puissance du mari*, n<sup>o</sup> 74.

par la femme est seulement vicié par le défaut d'autorisation; la confirmation tient lieu d'autorisation; dès lors l'acte devient pleinement valable.

**169.** Le mari peut-il encore confirmer l'acte après la dissolution du mariage? Il peut certes renoncer à l'action en nullité qui lui appartient; mais cette confirmation n'a pas d'effet à l'égard de la femme ou de ses héritiers. En effet, à l'égard de la femme, la confirmation vaut autorisation; or, après la dissolution du mariage, il n'y a plus lieu d'autoriser, car autoriser, c'est consentir en vertu de la puissance maritale, et la puissance du mari cesse avec le mariage.

## CHAPITRE VII.

### DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

**170.** Aux termes de l'article 227, le mariage se dissout par la mort de l'un des époux et par le divorce légalement prononcé. Le code ajoute : « Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile. » En Belgique, ainsi qu'en France, la mort civile est abolie.

Quand le mariage est dissous par le divorce, les époux peuvent contracter un nouveau mariage. Ce droit est soumis à quelques limitations, que nous exposerons au titre du Divorce. Le droit du conjoint survivant de se remarier est aussi restreint par une condition spéciale, quand c'est la femme qui survit. Elle ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révelus depuis la dissolution du mariage précédent (art. 228). Il en résulte un empêchement prohibitif, comme nous l'avons déjà dit en traitant des causes de nullité du mariage. Nous avons aussi examiné la question de savoir si l'article 228 peut être appliqué au

cas où le mariage est annulé (1). Nous verrons plus loin à quel père appartient, en cas de second mariage de la mère, l'enfant né avant les trois cents jours de la dissolution du premier mariage.

(1) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 475, n° 362 et suiv., et p. 611, n° 423.

## TITRE VI.

### DU DIVORCE (1).

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

##### § I<sup>er</sup>. *Le divorce et la séparation de corps.*

**171.** Nous n'avons pas à discuter la question du divorce au point de vue de la philosophie et de l'histoire. Nos *Principes* sont un ouvrage de droit positif; il faut donc nous borner à exposer les motifs pour lesquels les auteurs du code ont admis le divorce. Ils partent du principe que le mariage est contracté dans un esprit de perpétuité. Le vœu de la perpétuité, dit Portalis, est le vœu même de la nature (2). Rien de plus vrai. Le mariage est l'union de deux âmes; or, conçoit-on que deux âmes s'unissent à temps? Au moment où elles s'unissent, elles aspirent à l'éternité du lien qui de deux êtres n'en fait qu'un; elles se

(1) Willequet, *du Divorce*, 1 vol. in-8°. Gand, 1856.

(2) Portalis, Discours préliminaire du code civil, n° 51 (Loché, t. 1<sup>er</sup>, p. 168).